



## COMMUNE DE ACQ

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Le mardi 19 mai 2026, le Conseil municipal de la Commune de Acq s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Alain BARTIER, suivant convocation transmise le 12 mai 2026 par voie dématérialisée.

**En présence de :** OTENDE Juliette, BRIET Cédric, PRUD'HOMME Stéphane, BARTIER Alain, CUISINIER Laurent, DESBROSSE Samantha, DUGAUGUEZ Christelle, DUHAMEL Fabien, FRANÇOIS Gervais, MANIA Stéphanie, PASCAL Peggy, WAILLY Céline

**Excusé ayant donné procuration :** DELCAMBRE Martin à PRUD'HOMME Stéphane, BATON Stéphane à MANIA Stéphanie, BLANC Ingrid à BRIET Cédric

**Secrétaire de séance :** BRIET Cédric

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 15

---

La séance du conseil municipal débute à 19:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.  
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Cédric BRIET.

Le président de la séance, Alain BARTIER, rappelle l'ordre du jour :

1. Délégation du conseil municipal au maire
2. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus
3. Demande de subvention - Reprise de concessions funéraires
4. Demande de subvention - réparations de la toiture de la salle des fêtes
5. Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours - Avenants aux conventions en cours d'exécution

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

modification du terme opposition modifié par certains conseillers

---

## 2026-023 - Délégation du conseil municipal au maire

---

### Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (d'un montant annuel de 1,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret (200€).

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## **Article 2 :**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à sa première adjointe et aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

POUR : 12

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

NON VOTANT : 0

---

## 2026-024 - Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

---

### **Délibération fixant les indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal (**44.3% de l'IB1027**) fixé par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de ACQ

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 783 + 12 soit 795 habitants

## **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.3 % de l'indice brut 1 027 + quatre adjoints x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38% de l'indice brut 1 027

## **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

### **Maire**

|       | Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique) |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Maire | 44.3%                                                                         |

### **Adjoints**

| Bénéficiaires           |        |
|-------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> adjoint | 11.77% |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | 11.77% |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | 11.77% |
| 4 <sup>e</sup> adjoint  | 11.77% |

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

NON VOTANT : 0

**Rapporteur: BARTIER Alain**

La séance ouverte, M. le Maire informe le conseil municipal du projet de reprise de concession en état d'abandon suite à la démarche engagée depuis octobre 2023 cloturée par la délibération 2025\_01D actant la reprise de tombes. Trois devis ont été réalisés auprès de sociétés différentes, la commune a retenu la proposition la moins onéreuse. Cette société est forte de sa riche expérience également dans ce travail.

La commune a déjà procédé à la reprise de plusieurs tombes en 2025. Elle souhaite aujourd'hui finaliser la reprise des dernières tombes.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette proposition pour un montant total de 6 800,00 HT.

La commune sollicitera une subvention dans le cadre du Fond de concours de la Communauté Urbaine d'Arras, soit 50% du reste à charge de la commune.

Le budget communal ne permet pas de prendre seul en charge ces dépenses.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté Urbaine d'Arras.
- de solliciter l'autorisation de valider le devis sans présager de l'octroi de la dite subvention,
- de dire que les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal au chapitre concerné.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

---

**2026-026 - Demande de subvention - réparations de la toiture de la salle des fêtes**

---

La séance ouverte, M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de finaliser les travaux de réparation sur la toiture de la salle des fêtes.

La commune sollicite une subvention dans le cadre du Fond de concours de la Communauté Urbaine d'Arras, soit 50% du reste à charge de la commune (soit 3315€ HT).

Le budget communal ne permet pas de prendre seul en charge ces dépenses.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté Urbaine d'Arras à hauteur de 3315€.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

---

## 2026-027 - Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours - Avenants aux conventions en cours d'exécution

---

**Rapporteur:** BARTIER Alain

### **Fonds de concours communautaire**

Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours.

### **Avenants aux conventions en cours d'exécution**

Conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération cadre du nouveau dispositif du Conseil de Communauté en date du 08 avril 2021, la Communauté Urbaine d'Arras attribue à ses communes membres des fonds de concours pour la réalisation et le fonctionnement de leurs équipements.

Jusqu'à présent, le paiement des soldes ou acomptes de fonds de concours attribués aux communes était réalisé suite à la présentation d'un Etat Récapitulatif des Dépenses Acquittées signé par le maire et visé par le comptable du Trésor de la Commune, conformément à l'article 4 des conventions attributives de fonds de concours.

Le comptable public a informé la Communauté Urbaine et ses communes membres qu'il ne procéderait plus à la certification de l'Etat Récapitulatif des Dépenses Acquittées à partir de cette année 2026.

Désormais, la commune bénéficiaire d'un fonds de concours devra transmettre aux services de la Communauté Urbaine ce document uniquement signé et certifié par le Maire, après s'être assuré de l'effectivité du paiement des factures par la trésorerie.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc nécessaire de formaliser cette évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans le cadre d'avenants aux conventions portant attribution d'un fonds de concours communautaire aux communes membres, en cours d'exécution et/ou qui n'auraient pas cessé de produire leurs effets et dont la signature aurait été autorisée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras entre le 24 juin 2021 et le 18 décembre 2025.

La ou les conventions en cours d'exécution concernant la commune et qui doivent faire l'objet d'un avenant sont les suivantes :

- achat d'un défibrillateur
- réhabilitation de la toiture de la salle des fêtes
- reprise de concessions funéraires

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- Autoriser la signature desdits avenants, visant à entériner l'évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans les conditions précitées, et de toute autre pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

---

Questions diverses : Nettoyage des caniveaux à prévoir. Travaux et gouttières de l'église à anticiper. Prévoir des panneaux d'affichage complémentaires. Intervention à prévoir pour tableau numérique. Commission CUA en attente de volontaire C1/C2/C3 en attente document transmis par Alain Prochain conseil municipal fixé au 5 juin. RDV pour l'appel du 18 juin à 18h au monument Continuer le 8 mai avec l'harmonie Points complémentaires : Atelier « circuit bus » avec la commune de Mt St Eloi après l'école (prévu le 15/06/2026). Organisation d'une rôtisserie le 14 juillet. Élagage a demandé au propriétaire chemin de la chapelle. (Cache le stop) Prévoir des nouveaux panneaux d'affichage environ 6u Atelier numérique organisé fin juin par la CUA en attente d'une date précise

Alain BARTIER indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:00.

Le président de séance,  
Alain BARTIER

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'AB', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de A. O.' at the top and '12 (Pyr.-de-Cor.)' at the bottom, with a small emblem in the center.

Le secrétaire de séance,  
Cédric BRIET, quatrième adjoint